

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de Mme. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invitée ;

[REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DM2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'au cours de la rencontre, le joueur [REDACTED] aurait été sanctionné par les arbitres pour des actions de flopping. À la suite de cela, le joueur serait « devenu verbalement agressif » et se serait dirigé « de manière menaçante » vers l'arbitre 1. Il aurait adopté une posture « laissant présager un passage à l'acte physique », nécessitant l'intervention de trois de ses coéquipiers afin de le retenir.

Le joueur aurait proféré une « menace de mort explicite » à l'encontre de l'arbitre en déclarant : « je vais te tuer arbitre, tu verras après le match ». Il aurait accompagné ses propos « d'un geste de menace » où il aurait tracé « son doigt sous son cou ».

M. [REDACTED] lui aurait infligé une faute disqualifiante. La « conjointe » de M. [REDACTED] présente en tribunes, aurait rejoint leur voiture, mais [REDACTED] l'aurait interpellée en déclarant : « t'es la femme de l'arbitre ce fils de pute ». Il lui aurait par la suite « craché dessus atteignant ses lunettes de vue, son blouson et ses cheveux ».

Elle serait revenue « à l'intérieur du gymnase couverte de glaires ». Des coéquipiers de [REDACTED] auraient aidé la « conjointe » de M. [REDACTED] à se nettoyer.

Une plainte aurait été déposée.

À la suite de la faute disqualifiante avec rapport, l'arbitre 2 n'aurait pas transmis son rapport.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] joueur [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] arbitre 2 ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« L'ensemble des témoignages concorde pour indiquer que le joueur [REDACTED] se serait énervé à la suite de « décisions arbitrales » et se serait montré « agressif » envers l'arbitre. Seul M. [REDACTED] n'évoque pas « d'énervement » de la part de M. [REDACTED] mais précise plusieurs « altercations » du joueur [REDACTED] qui se serait montré « agressif » et qui n'aurait pas été sanctionné.

M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] indiquent [REDACTED] se serait dirigé vers l'arbitre avec « énervement » ou « agressivité », et que « ses coéquipiers » l'auraient physiquement retenu.

M. [REDACTED] M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] s'accordent sur le fait [REDACTED] aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante et aurait ensuite quitté « le terrain ».

Concernant l'incident impliquant « la femme » de l'arbitre, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] affirment [REDACTED] lui aurait craché dessus « après » la disqualification, fait qui ne serait pas mentionné par les autres témoins. M. [REDACTED] précise qu'il n'aurait pas vu ces faits mais que

l'expression « couverte de glaires » lui paraîtrait exagéré. Il précise également qu'il serait étonné que « le joueur [REDACTED] » aurait pu « deviner » que « cette dame » serait « l'épouse » de M. [REDACTED]

Concernant M. [REDACTED] il aurait été convenu avec M. [REDACTED] que « seulement un arbitre » devrait « tout récupérer et envoyer au comité ». »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] conteste sa disqualification.

Dès le début du match, il aurait constaté une proximité qu'il aurait jugé inappropriée entre l'un des arbitres, M. [REDACTED] et un joueur de l'équipe adverse.

Au cours de la rencontre, ce joueur adverse aurait adopté un comportement déplacé, notamment en baissant le short de M. [REDACTED]. M. [REDACTED] aurait signalé cet agissement à l'arbitre. Aucune sanction n'aurait été prise. Par la suite, ce même joueur aurait insulté M. [REDACTED] à plusieurs reprises en utilisant des propos homophobes et sexistes « salope », « pd », faits qui auraient à nouveau été signalés à l'arbitre, sans réaction de sa part.

À la moitié du match, M. [REDACTED] aurait déclaré verbalement : « Il est plus facile de gagner quand on est ami avec l'arbitre. »

En début de quatrième quart-temps, alors qu'il aurait remonté le ballon, un joueur adverse lui aurait attrapé le bras et l'aurait projeté au sol. Le deuxième arbitre lui aurait sifflé une cinquième faute personnelle, décision qui aurait été contestée par le premier arbitre, qui aurait attribué la faute à un autre joueur.

Sur l'action suivante, une nouvelle altercation aurait eu lieu. M. [REDACTED] indique qu'il aurait simplement dit « aïe ». L'arbitre lui aurait répondu : « Celle-là, elle est pour toi. » M. [REDACTED] aurait demandé des explications et aurait été immédiatement disqualifié.

Après sa disqualification, il aurait quitté la salle et se serait retrouvé à l'extérieur. Une femme l'aurait provoqué verbalement en lui disant : « Ah, c'est bien fait pour toi. » M. [REDACTED] se serait approché alors très près de son visage et lui aurait crié : « Tu veux quoi ? C'est quoi ton problème ? ». Il reconnaît qu'il aurait pu postillonner en parlant, mais affirme qu'il n'aurait pas craché volontairement. Il précise qu'aucun geste de crachat n'aurait été effectué et indique que des témoins pourraient confirmer ses dires.

Le lendemain, il aurait été convoqué par la police pour ces faits. Il déclare aux forces de l'ordre vouloir également déposer plainte pour diffamation, insultes racistes et homophobes, ainsi que pour agression sexuelle (baisse du short et attouchement des fesses par le joueur adverse). La police lui aurait indiqué que ces démarches « n'en valaient pas la peine ».

M. [REDACTED] précise notamment qu'il n'y aurait pas eu de menace de mort et reconfirme que les propos prononcés à son encontre seraient « pd » et « salope ».

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Sur l'arbitrage, M. [REDACTED] estime que le match aurait été bien arbitré, malgré l'incident impliquant M. [REDACTED]. Il précise qu'il n'aurait pas été témoin des faits dénoncés par M. [REDACTED]. Selon lui, des simulations, « flopping », auraient eu lieu des deux côtés.

Concernant la menace de mort évoquée, M. [REDACTED] indique qu'il se serait trouvé trop loin pour l'entendre. Quant au prétendu crachat, il explique avoir vu la femme « couverte de glaire » et qu'il y en aurait eu sur ses lunettes, mais il n'aurait pas été témoin du crachat lui-même.

Il se dit également étonné par le mail de M. [REDACTED] rappelant que ce dernier n'aurait initialement pas fourni son rapport. Il aurait finalement été remis après plusieurs difficultés, avec la mention qu'il n'aurait rien à signaler, puis suivi d'un mail.

Enfin, M. [REDACTED] souligne qu'il y aurait eu beaucoup de tension pendant le match.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que le club condamne de manière générale toutes formes de violence. Il précise que M. [REDACTED] aurait été suspendu provisoirement.

Bien qu'il n'ait pas été présent lors du match, il aurait reçu des retours de M. [REDACTED] et des autres officiels. Selon ces informations, aucune menace de mort ni aucun geste de pouce n'aurait été signalé.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il n'aurait pas entendu l'intégralité du témoignage de M. [REDACTED] mais estime que certaines informations seraient mensongères et qu'il existerait des témoins. Il précise que sa femme n'aurait pas été voir un joueur pour le narguer.

Il explique qu'il aurait donné des consignes précises, ne souhaitant entendre que les capitaines. Il affirme qu'il ne serait pas ami avec des joueurs de l'équipe adverse, mais reconnaît que les joueurs le connaîtraient. Il précise que c'est la première fois qu'un joueur le menacerait directement et nie l'existence de propos à caractère sexiste.

Concernant la disqualification de M. [REDACTED] il indique que celle-ci aurait été prononcée après que le joueur aurait passé son pouce sous sa gorge en le regardant.

M. [REDACTED] n'aurait pas vu le joueur baisser son short, mais confirme que des insultes auraient été échangées entre M. [REDACTED] et le joueur adverse.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de

renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il est établi que M. [REDACTED] s'est dirigé vers les arbitres afin de leur demander de réagir face aux insultes qu'il indiquait avoir subies, reprochant aux officiels de ne pas être intervenus. À cette occasion, il affirme avoir déclaré : « Il est plus facile de gagner quand on est ami avec l'arbitre ».

Les officiels confirment qu'à la suite de sa disqualification, M. [REDACTED] s'est approché de l'arbitre n°1 avec une attitude jugée menaçante, au point que ce dernier a dû être retenu afin d'éviter une escalade de la situation.

Par ailleurs, il est rapporté que M. [REDACTED] aurait craché en direction de la conjointe de M. [REDACTED]. L'arbitre n°2 confirme avoir vu cette dernière revenir « couverte de glaire », élément corroborant la matérialité des faits.

Le licencié indique que la conjointe de l'arbitre l'aurait verbalement provoqué en lui déclarant : « Ah, c'est bien fait pour toi », en référence à sa disqualification. Il reconnaît s'être approché très près de son visage et lui avoir crié : « Tu veux quoi ? C'est quoi ton problème ? », admettant avoir postillonné en parlant, tout en contestant avoir craché volontairement.

Toutefois, le fait même de s'approcher de manière intrusive et de crier sur quelqu'un constitue un comportement inacceptable, et caractérise un manquement à l'exigence de maîtrise de soi attendue d'un licencié.

Il est également établi qu'une plainte a été déposée par M. [REDACTED] lequel affirme avoir été victime de menaces de mort de la part de M. [REDACTED] ce dernier ayant effectué un geste consistant à passer son pouce sous la gorge tout en le regardant, faits que M. [REDACTED] infirme.

La Commission rappelle que les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public de sorte que leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Ainsi, la Commission considère que l'attitude de M. [REDACTED] constitue un manquement manifeste aux obligations qui s'imposent à tout licencié en vertu de l'article 7 de la Charte d'Éthique de la FFBB, lequel impose un devoir de réserve à l'égard des officiels. Ce devoir implique de s'abstenir de toute attitude ou de tout propos menaçant, agressif ou contestataire, tant pendant qu'après la rencontre.

Il est en outre rappelé que seuls les entraîneurs et les capitaines sont habilités à communiquer avec les arbitres durant le match, à l'exclusion des autres joueurs, précisément afin de prévenir les incidents, comme en l'espèce.

En l'occurrence, M. [REDACTED] a outrepassé son rôle de joueur en se dirigeant directement

vers le corps arbitral, en adoptant une attitude menaçante ayant nécessité une intervention pour être retenu, et en tenant un comportement inadapté à l'égard de la conjointe d'un arbitre. Quand bien même il invoque une provocation verbale, celle-ci ne saurait en aucun cas justifier un tel comportement. Un licencié demeure tenu, en toutes circonstances, à une obligation de retenue, de maîtrise de soi et d'exemplarité.

Il a ainsi manqué à son obligation d'adopter, en toutes circonstances, un comportement exemplaire à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball, y compris les officiels et leur entourage. Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, consacrés notamment à l'article 8 de la Charte d'Éthique, toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale est strictement proscrite.

Dans ces conditions, l'engagement de la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED] apparaît pleinement justifié. La Commission rappelle enfin que l'esprit sportif repose sur les principes de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, principes que le licencié n'a manifestement pas respectés.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 e l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont versés, il est établi que M. [REDACTED] a bien transmis son rapport relatif à l'incident. Aucune infraction ne pouvant lui être reprochée à ce titre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et

supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infiger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée six (6) semaines ferme assortie de deux (2) mois de sursis ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

